



Arrêté 09 2020

prescrivant une procédure de modification simplifiée du PLUi de la CCPM sur les communes d'Hargnies et La Longueville afin de rectifier deux erreurs matérielles, de protéger un arbre remarquable sur la commune de Jolimetz, de supprimer la protection d'un bâti remarquable sur la commune de Bousies, et de réduire l'emprise d'un emplacement réservé sur la commune de Landrecies.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-45

Vu le Code de l'Environnement

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020

Considérant que lors de l'élaboration du PLUi entre 2015 et 2020, le bureau d'études de l'époque n'a pas pris en compte l'existence d'un projet de construction sur la commune d'Hargnies, alors même que le propriétaire avait défriché la partie concernée du terrain et fait valoir un projet de maison individuelle pendant la phase des études. Le fond de terrain de terrain de la parcelle A 143 a donc été déclassé par erreur en zone N. Cette parcelle est située en enveloppe urbaine principale et elle était classée entièrement en zone urbaine au PLU d'Hargnies.

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle que la commune et la CCPM souhaitent corriger à travers l'engagement d'une procédure de modification simplifiée.

Considérant que le deuxième objet de la procédure concerne la rectification d'une autre erreur matérielle, cette fois, sur la commune de La Longueville. Le propriétaire de la parcelle AC 88 a bénéficié d'un avis favorable à l'enquête publique pour le reclassement partiel de sa parcelle en zone constructible. Or cette demande n'a pas été reprise dans le dossier définitif d'approbation du PLUi. Il s'agit de corriger cette erreur.

Considérant que le troisième objet de la procédure consiste à protéger au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme, un arbre remarquable, chemin Wibaille, sur la commune de Jolimetz et à sa demande.

Considérant que le quatrième point consiste à supprimer la protection d'un bâti remarquable sur les parcelles A 1247-5162-5163-5164-5165 au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme sur la commune de Bousies et à sa demande.

Considérant que le cinquième objet de la procédure consiste à réduire l'emprise de l'emplacement réservé n°8, crée pour l'aménagement d'une voie de desserte, au niveau des parcelles 1859 et 1860, sur la commune de Landrecies et à sa demande.

Considérant que conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de la modification simplifiée sera notifié aux Personnes Publiques Associées, à l'Autorité Environnementale et mis à la disposition du public pendant une durée d'au moins un mois.

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président de la CCPM en présentera le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée du PLUi de la CCPM est engagée.

Article 2 : La procédure de modification simplifiée porte sur les points suivants :

- rectification d'une erreur matérielle sur la parcelle A 143 à Hargnies
- rectification d'une erreur matérielle sur la parcelle AC 88 à La Longueville
- protection d'un arbre remarquable, chemin Wibaille à Jolimetz
- retrait de protection réglementaire d'un bâti remarquable sur les parcelles A 1247-5162-5163-5164-5165 à Bousies
- réduction d'emprise de l'emplacement réservé n°8 au niveau des parcelles 1859-1860 à Landrecies

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée constitué et en particulier l'évaluation environnementale, seront transmis à l'Autorité Environnementale pour avis.

Article 4 : La CCPM notifiera le dossier à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Article 5 : La procédure de modification simplifiée du PLUi fera l'objet d'une mise à disposition du public conformément au Code de l'Urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire, et le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public sera présenté pour approbation à l'organe délibérant, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché dans les mairies des communes concernées et au siège de la CCPM pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 12/05/2020

-la conformité de la présente ampliation,

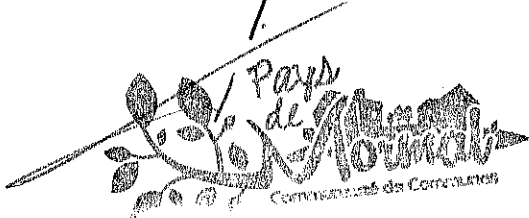
15 MAI 2020

-le caractère exécutoire de cet acte publié le

15 MAI 2020

-qu'il peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER



Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized blue font.

ID : 059-200043321-20200512-09_2020ARR-AR